

**ASSEMBLÉE NATIONALE**  
12 février 2026

---

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2453)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Rejeté

N° 1918

**AMENDEMENT**

présenté par  
M. Potier, M. Pena, Mme Belluco, M. David et Mme Rossi

-----

**ARTICLE 6**

Supprimer l'alinéa 3.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cette précision devrait figurer après la pastille ⑨ de l'article 4 (soit après le 5° de l'article L. 1111-12-2 du code de la santé publique), qui pose la cinquième condition d'éligibilité à l'aide à mourir : « 5° être apte à manifester sa volonté de façon libre et éclairée ».

En effet, l'alinéa dont le déplacement est ici proposé, renvoie directement à la manifestation d'une volonté libre et éclairée. Il devrait donc figurer à l'article 4, dans le chapitre consacré aux conditions d'accès, et non à l'article 6, qui traite de la procédure.